

REÇU LE

24 MAI 2018

SOUS-PREFECTURE

N° 5 4 4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

<p>OBJET :</p>	<p>L'an deux mil dix-huit, Le lundi 23 avril, 16h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de Mme LUCOT-AVRIL.</p>
<p>- Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique du moulin de l'Abreuvoir : conventions de travaux avec trois propriétaires riverains et modification du plan de financement</p>	<p>Étaient présents ce jour : Mme DUCROCQ, M. DECORDE, Mme LUCOT-AVRIL, Mme SINEAU-PATRY.</p> <p>Absents excusés : Mme BIZET, Mme BORGEO, Mme DAMIS-FRICOURT, Mme DE WAZIERS, M. DEWAELE, M. GAUTIER, M. LEJEUNE, Mme LE VERN, Mme LORAND-PASQUIER, Mme NEAU, Mme TEMMERMANN.</p> <p><b><u>- Opération sous mandat de restauration de la continuité écologique du moulin de l'Abreuvoir : conventions de travaux avec trois propriétaires riverains et modification du plan de financement</u></b></p> <p>Au titre de l'opération de restauration de la continuité écologique sur le moulin de l'Abreuvoir, l'Institution de la Bresle a finalisé une étude de maîtrise d'œuvre et arrêté un scénario d'aménagement. Ce scénario prévoit d'intervenir chez trois propriétaires riverains supplémentaires. Afin de cadrer les interventions de l'Institution chez ces privés, des conventions de travaux sont proposées.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>29 mars 2018</p>	<p><i>Le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise Mme la Présidente à signer les conventions de travaux n°2018-01, 2018-04, 2018-08 avec les propriétaires riverains, annexées à la présente délibération.</i></p> <p>Sur cette opération, l'Agence de l'eau Seine-Normandie a indiqué ne plus être en mesure de financer à 100 % la totalité des aménagements prévus. Ce déficit prévisionnel est estimé à un maximum de 15 000 euros HT, sur un budget total de 260 000 euros HT. Il doit être compensé pour permettre la poursuite de cette opération. Après échanges avec les propriétaires de l'ouvrage, il a été évoqué plusieurs pistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- participation du propriétaire du moulin,</li> <li>- sollicitations financières d'autres partenaires (association de pêche, fédération de pêche, communes, communauté de communes, EPTB, mécènes privés...).</li> </ul>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 15</p> <p>Présents 4</p> <p>Votants 4</p>	<p><i>Le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise Mme la Présidente, successivement à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aider la propriétaire dans sa recherche d'autres partenaires pour venir couvrir les besoins financiers liés à cette dépense non prise en charge par l'Agence de l'eau,</li> <li>- aider la propriétaire à honorer cette dépense contre un étalement du remboursement de cette somme,</li> <li>- signer avec la propriétaire de l'ouvrage l'avenant n°1 à la convention de mandat n°2015-15, annexé à la présente délibération, pour permettre sa participation au plan de financement avec un montant maximal de 15 000 euros HT, diminué du montant obtenu par la recherche de financements auprès des partenaires,</li> </ul> <p><i>Les membres du conseil actent qu'en cas de besoin de financement résiduel sur cette opération, l'Institution participera au plan de financement, mais il conviendra de débattre et délibérer pour en fixer le montant.</i></p>

Date de publication et de transmission

au représentant de l'Etat : 18/05/2018  
Acte exécutoire le : 18/05/2018  
la Présidente de l'Institution  
Virginie LUCOT-AVRIL

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE / SEINE-MARITIME / SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
EPTB Bresle  
3, rue Saint Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.cptb-bresle.com

**Pour extrait conforme,**  
la Présidente de l'Institution,  
Virginie LUCOT-AVRIL  
EPTB Bresle  
3, rue Saint Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.cptb-bresle.com

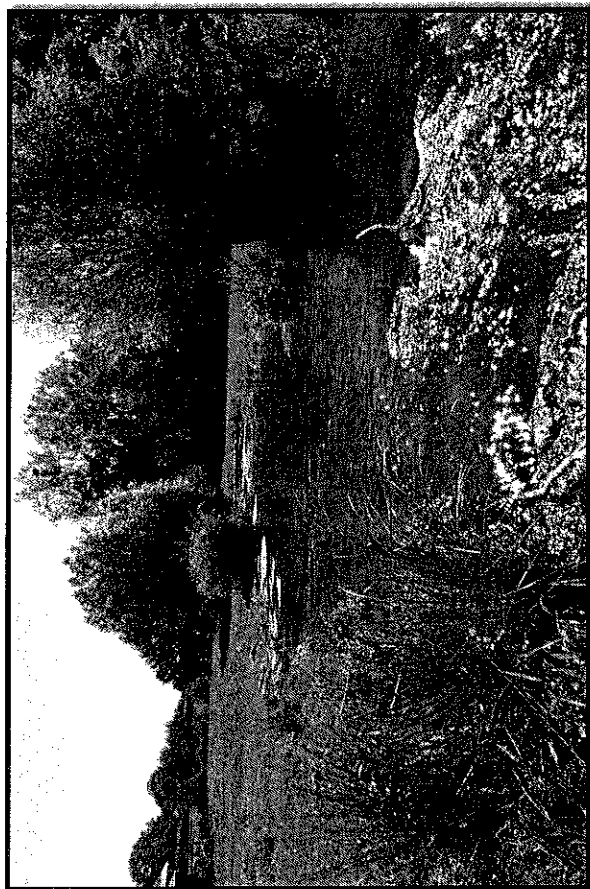
Institution Interdépartementale 60/76/80  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle  
*reconnue Etablissement Public Territorial de  
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle*

Obstacle ROE n° 43 753

Propriétaire : Commune de Saint-Germain-  
sur-Bresle

**Convention permettant la réalisation de travaux de  
Rétablissement de la Continuité Ecologique**

Convention « travaux » n°2018-01



Moulin de "l'abreuvoir", situé sur les communes de SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE et de  
VIEUX ROUEN-SUR-BRESLE

**Considérant :**

- la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 insistant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté préfectoral ;
- l'objectif général 2.2. les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la délibération n° du conseil d'administration de l'Institution Interdépartementale de la Bresle en date du
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;
- la convention n°2015-15 avec Mme Jeannine NOYELLE ;

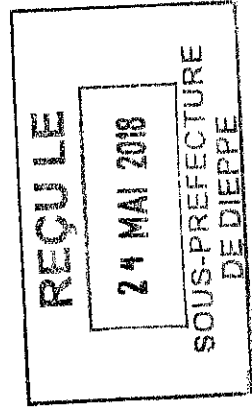
**Préambule :**

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel ou via des détournements de rivières, des systèmes hydrauliques capables de mouler des grains de blé, ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration française de l'époque. Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L 214-17), impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés, d'avoir sur leurs ouvrages des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire d'une parcelle se trouvant dans la zone d'intervention de travaux de rétablissement de la continuité écologique et l'Institution de la Bresle, en charge des travaux.



## IDENTIFICATION DES PARTIES

### LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Mme Virginie LUCOT-AVRIL spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165

Ci-après désignée « l'Institution ou le mandataire »

**Et agissant pour** Madame Jeannine NOYELLE, résidant Village - 80430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

Ci-après dénommée le maître d'ouvrage

ET :

La commune de Saint Germain sur Bresle, dont le siège est situé à Village - 80430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, représentée par son Maire, Monsieur Michel CORDIER, spécialement autorisé à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ....., propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

*Parcelle non cadastrée, représentée par une route dénommée « le chemin de l'abreuvoir » et localisée par le trait rouge sur le plan ci-dessous :*



**Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

#### Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur la parcelle mentionnée ci-avant.  
Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux.

### **Article 2 : Contexte général de l'intervention**

Sur la Bresle et ses principaux affluents, cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre du L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages ont l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Mme Jeannine NOYELLE, propriétaire de l'ouvrage, en concertation avec les services de l'Institution qui, après avoir présenté la solution à tous les propriétaires de parcelles voisines, a choisi de remettre en état naturel la rivière Bresle en la replaçant au centre de la vallée, approximativement là où elle était avant son détournement pour conduire les eaux au moulin de l'Abreuvoir.

La parcelle communale, constituée d'une route, touche l'actuel canal de fuite du moulin. Historiquement, un abreuvoir était installé et créait un point d'accès au cours d'eau pour les riverains. La présente convention vise notamment à proposer, dans le cadre des travaux, un maintien de l'accès communal au cours d'eau.

### **Titre 1 : aspects techniques, les travaux**

#### **Article 3 : Programme de l'intervention**

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique de la Bresle, le propriétaire accepte la mise en place d'aménagements sur sa parcelle.

Ces aménagements vont avoir pour effet :

- de supprimer le canal de fuite actuel du moulin ;
  - de déplacer le lit de la rivière dans son fond de vallée naturel ;
  - de créer un nouveau chemin d'accès public au cours d'eau au sein du lit actuel ; le chemin sera techniquement accessible à pieds mais également en tracteur ;
  - d'augmenter fortement le débit accessible au public. En effet, depuis l'abandon du moulin, le public avait accès uniquement à un bras de la Bresle qui s'est petit à petit refermé. Désormais, la totalité du débit ne sera qu'en un seul bras et accessible au public.
- Il est rappelé à tous que ces projets de remise en fond de vallée des cours d'eau et de restauration de la continuité écologique ont pour objectifs :
- de favoriser la remontée des saumons et des truites (farlo et de mer) ;
  - de restaurer des frayères pour ces mêmes poissons ;
  - de limiter localement les besoins d'entretien des cours d'eau (diminution de l'envasement)
  - .....

L'annexe n°2 présente un plan du projet tel qu'il va être réalisé. Il est réputé être accepté par les propriétaires.

#### **Article 3-1 : aménagements réalisés :**

- Les aménagements qui vont être réalisés sont :
- Création d'un nouvel accès au cours d'eau (chemin en grave),
  - Comblement partiel de l'ancien canal de fuite du moulin.

#### **Article 3-2 : intégration du propriétaire dans les prises de décision**

L'expérience, sur des opérations similaires conduites à Sénarport, Bouvaincourt-Sur Bresle, Oust-Marézi, et à Longroy, montre que les projets d'aménagement des milieux naturels, à des fins de restauration des fonctionnalités écologiques, nécessitent, pour être un véritable succès, de

s'adapter sans cesse aux diverses réalités du terrain (choix de conserver un arbre particulier, choix de modifier légèrement le tracé suite à la découverte d'une veine de cailloux, adaptation d'une technique de protection de berge...). Aussi, il est donc probable que les aménagements puissent évoluer légèrement au bénéfice de la réussite du projet.

Le propriétaire ou son représentant sera invité à chaque réunion de terrain (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques.

En sus, le propriétaire pourra en permanence contacter le chargé de mission « Restauration de la continuité écologique », pendant la période des travaux, au 02-35-17-41-55. Principal interlocuteur, il sera en charge de faire appliquer, pour M. ou Mme le(la) Président(e), la présente convention.

#### **Article 4 : Accès au site**

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'Institution » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (AFB, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

#### **Article 5 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux. Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat d'huissier pourra être établi avant et après travaux à la demande et aux frais de la partie demanderesse.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire leur usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

#### **Article 6 : Risque d'inondation**

Le chemin créé est situé dans le lit majeur du cours d'eau de la Bresle. Il sera conçu pour ne pas être inondé lors des niveaux d'eau courant. Toutefois, ce chemin restera dans une zone inondable et pourra partiellement être recouvert d'eau en fonction des saisons.

### **Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages**

#### **Article 7 : Gestion des ouvrages**

A réception des travaux, le ou les aménagement(s) créé(s) devier(nen)t l'entière propriété du propriétaire de la parcelle concernée.

#### **Article 8 : Entretien de l'aménagement**

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement de l'ouvrage créé.

Le chemin pourra, à terme, faire l'objet d'une tonte régulière ou d'un nettoyage de ces bordures si l'herbe venait à y pousser. Toutefois, il est précisé que ce chemin ne pourra pas faire l'objet d'un traitement chimique par ailleurs interdit en bord de cours d'eau.

### **Titre 3 : aspects financiers**

#### **Article 9 : Participation des propriétaires**

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires dans le cadre des aménagements précités.

### **Titre 4 : aspects administratifs**

#### **Article 10 : Classement des bras de rivière**

Il est important de constater que tout bras de rivière qui est comblé ne sera plus considéré comme un cours d'eau. En revanche, le nouvel accès à la rivière deviendra propriété de la commune.

#### **Article 11 : Taxes de l'association syndicale**

La commune ne paiera plus les taxes correspondant au linéaire actuellement accessible, mais paiera le linéaire qui sera nouvellement accessible ;

#### **Article 12 : Démarche d'acquisition foncière**

L'accès à la rivière sera permis grâce à une cession de Mme Jeannine NOYELLE envers la commune de Saint-Germain-sur-Bresle. Cette cession se fera à titre gratuit mais nécessitera d'être précisée par un géomètre puis sanctionnée par un notaire. Les frais de bornage seront pris en charge par l'Institution. Les frais de notaires pourront également être pris en charge par l'Institution, sous réserve que la commune et le propriétaire du moulin signent l'acte chez le notaire, au maximum un an après la finalisation des travaux (délai des subventions).

#### **Article 13 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

#### **Article 14 : Application des présentes règles communes**

Monsieur ou Madame le(la) Président(e), ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et appliquer cette convention. Seul(e) le (la) Président(e) de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire (s) qui ne respectera(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, cette convention.

#### **Article 15 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain(s) qui ne respectera(en)t pas la présente convention, qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement ou qui n'aura(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(en)t contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à son(ses) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, Mme la Présidente de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

#### **Article 16 : conditions de dénonciation de la convention**

La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage pourra renoncer aux engagements pris dans cette convention si les travaux ne sont pas, dans leur totalité, financés à 100% par l'Agence de l'eau.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

**Annexe 1 : délibération n° du conseil d'administration de l'institution de la Bresle**  
**Annexe 2 : plan des travaux**

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'institution,  
La Présidente

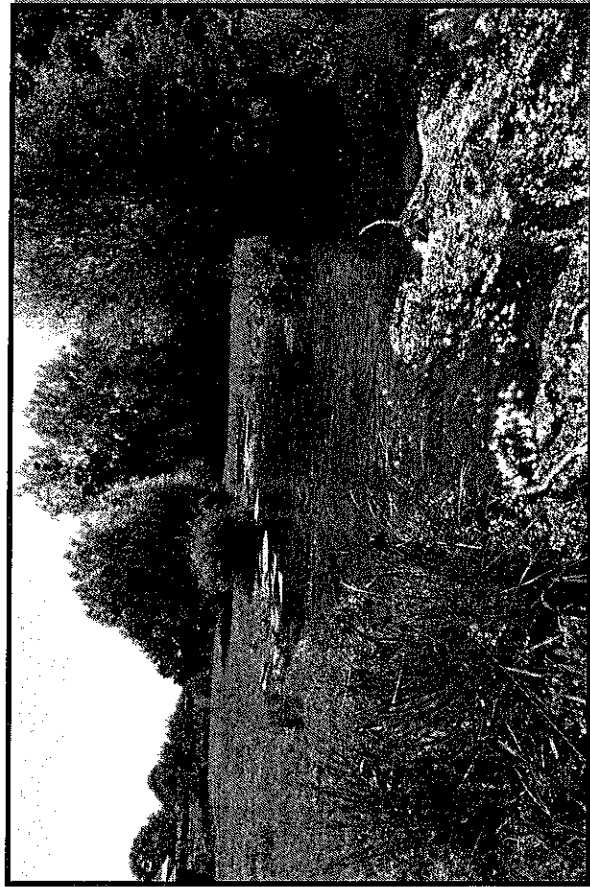
*Copie :*  
D.D.T.M de la SOMME  
Agence française pour la biodiversité  
Financiers du projet (Agence de l'eau Seine-  
Normandie...)

Institution Interdépartementale 60/76/80  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle  
reconnue Etablissement Public Territorial de  
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle

Obstacle ROE n° 43 753  
Propriétaire ; Madame Catherine SABBAGH  
24 bis rue de Beauvais  
60480 ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN

**Convention permettant la réalisation de travaux de  
Rétablissement de la Continuité Ecologique**

Convention « travaux » n°2018-04



Moulin de "J'Abreuvoir", communes de SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE (80) et  
de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE (76)

**Considérant :**

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté inter préfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'Institution la structure interdépartementale de la délibération n° du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du..... ;
- l'avis favorable du comptable public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe ;

**Préambule :**

Depuis plusieurs siècles, les riverains des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de mouder des grains de blé ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration de l'époque. Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat Français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L214-17), impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés d'avoir sur leurs ouvrages, des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire d'une parcelle se trouvant dans la zone d'intervention de travaux effectués en faveur du rétablissement de la continuité écologique et l'Institution interdépartementale de la Bresle qui agit en qualité de mandataire des travaux pour le compte du propriétaire des ouvrages hydrauliques.

## IDENTIFICATION DES PARTIES

### LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3, rue Sœur Badiou, 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « l'Institution ou le mandataire »

Et agissant pour Madame Jeannine NOYELLE, résidant Village - 80430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

Ci-après dénommée le maître d'ouvrage

ET :

Mme. Catherine SABBAGH résidant 24 bis rue de Beauvais - 60480 ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessous.

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau	Propriétaire	Exploitant	Usufructiers
OC	408	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle	SABBAGH Catherine	BOULNOIS Jean-Yves	M. et Mme BOULNOIS

Ci-après dénommée "le Propriétaire"

**Il est convenu entre les trois parties ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur la parcelle mentionnée ci-avant.

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux.

#### **Article 2 : Contexte général de l'intervention**

Sur la Bresle et ses principaux affluents, cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre du L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages ont l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le maître d'ouvrage, en concertation avec les services de l'Institution, qui après avoir présenté la solution d'aménagement à tous les propriétaires de parcelles voisines, choisit de remettre en état naturel la rivière Bresle en la replaçant au centre de la vallée, approximativement là où elle était avant son détournement, pour conduire les eaux au moulin de l'Abreuvoir.

La parcelle OC 408, qui fait l'objet de la présente convention, constitue une parcelle riveraine du canal d'aménée des eaux au moulin de l'Abreuvoir.

## Titre 1 : aspects techniques, les travaux

### **Article 3 : Programme de l'intervention**

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique de la Bresle, le propriétaire accepte la mise en place d'aménagements sur sa parcelle.

Ces aménagements, qui visent principalement à replacer la rivière dans son fond naturel permettront :

- de favoriser un auto-curage de la rivière ; ceci permettra de limiter fortement l'envasement ;
- de restaurer des frayères à salmonidés qui se trouvent actuellement dans le remous hydraulique de l'ouvrage et qui ne sont pas fonctionnelles ;
- de permettre le passage des poissons actuellement bloqués par la chute du moulin.

L'annexe n°2 présente l'aménagement envisagé et accepté par le propriétaire.

### **Article 3-1 : Aménagements réalisés sur la parcelle OC n° 408 :**

- Les aménagements qui vont être réalisés sur la parcelle sont les suivants :
- élagage ou élimination éventuels de quelques arbres en berge,
  - déplacement du cours d'eau et mise en place d'une végétation de berges adaptée,
  - remise en état du terrain,
  - réhabilitation d'un abreuvoir.

### **Article 3-2 : Devenir des produits de coupe**

Les produits de coupe issus de la parcelle sont la propriété du propriétaire ; ils seront déposés en tronçon d'1m en un endroit choisi par ce dernier.

### **Article 3-3 : Intégration du propriétaire dans les prises de décision**

L'expérience conduite sur des opérations similaires montre que les projets d'aménagement des milieux naturels à des fins de restauration des fonctionnalités écologiques nécessitent, pour être un véritable succès, de s'adapter sans cesse aux diverses réalités du terrain (choix de conserver un arbre particulier, choix de modifier légèrement le tracé suite à la découverte d'une veine de cailloux, adaptation d'une technique de protection de berge...). Aussi, il est donc probable que les aménagements puissent évoluer légèrement au bénéfice de la réussite du projet, l'ensemble devant nécessairement être approuvé par les intéressés avant l'intervention.

Pour la bonne réalisation de ce projet :

Le propriétaire ou son représentant sera invité à chaque réunion de terrain (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques.

Le compte-rendu sera transmis à l'adresse mail suivante : [catherine.sabbagh00@orange.fr](mailto:catherine.sabbagh00@orange.fr).

Le propriétaire se chargera de transmettre ledit compte-rendu et l'invitation aux réunions, s'il le souhaite, à l'exploitant agricole du terrain.

Le propriétaire pourra en permanence contacter le Chargé de mission « Restauration de la Continuité Ecologique » ou tout autre agent de l'Institution, pendant la période des travaux, au 02-35-17-41-55. Principal interlocuteur, il sera en charge de faire appliquer au nom de M. ou Mme la Présidente de l'Institution, la présente convention.

### **Article 4 : Accès au site pendant les travaux**

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par l'Institution, la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (Agence française pour la biodiversité, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

#### **Article 5 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux.  
L'Institution procédera à la réalisation d'un constat d'huissier et conviera à cet effet le propriétaire du terrain.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire son usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

#### **Article 6 : Risque d'inondation**

Il est à noter que le risque d'inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable notamment lors de fortes pluviométries orageuses ou lors d'un cumul important de précipitations.

### **Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages**

#### **Article 7 : Gestion des ouvrages**

A réception des travaux, le ou les aménagement(s) créé(s) deviendra(ont) l'entière propriété du propriétaire de la parcelle concernée.

#### **Article 8 : Entretien de l'aménagement**

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Durant les trois premières années post-aménagement, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'Institution. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité... Il consistera, dans un premier temps, en un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et corrections si besoin).

Passée cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge du ou des propriétaire(s) du foncier. Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place, tout en répondant aux obligations de l'article 215-14 du code de l'environnement. Dans le cas présent, le propriétaire sera, pour les rives de cours d'eau, aidé par l'ASA de la Bresle, structure en charge de l'entretien du cours d'eau.

#### **Article 9 : Accès au site après les travaux**

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels de l'Institution (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi des travaux. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

### **Titre 3 : aspects financiers**

#### **Article 10 : Participation des propriétaires**

Aucune participation financière ne sera demandée au propriétaire dans le cadre des aménagements prévus.

### **Titre 4 : aspects administratifs**

#### **Article 11 : Classement des bras de rivière**

Il est important de constater que tout bras nouvellement créé sera considéré, au regard de la réglementation, comme un cours d'eau à part entière. Il sera, par exemple, interdit de traiter avec

des produits phytosanitaires à moins de 5 m du cours d'eau. Tout bras supprimé perdra également les caractéristiques de cours d'eau.

#### **Article 12 : Changement de propriétaire**

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à indiquer, lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente ou l'acte de cession devra impérativement faire mention de la convention qui devra être annexée à l'acte.

#### **Article 13 : Conditions particulières**

Le propriétaire et l'Institution s'entendent sur les conditions suivantes de réalisation :

- Un abreuvoir permettant l'accès des animaux à la rivière sera créé et accessible pour le propriétaire et l'exploitant de la parcelle OC 408,
- Le propriétaire souhaite que le linéaire de berge présent avant les travaux soit le même que le linéaire de berge après les travaux (environ 39m), à confirmer par le bornage). Pour cela, une promesse de vente figurant, en annexe 3, a été signée avec le propriétaire de la parcelle n° 1 section AH du cadastre de Vieux-Rouen-sur-Bresle, Monsieur Vivien, qui accepte la revente d'une surface aujourd'hui estimée à 70m<sup>2</sup> et qui permettra de récupérer le linéaire perdu par le déplacement de la rivière,
- L'emplacement où seront disposés les bois se situera sur la partie en herbe de la parcelle à proximité de la clôture.

#### **Article 14 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

#### **Article 15 : Application des présentes règles communes**

Madame ou Monsieur le(la) Président(e), ainsi que le personnel de l'Institution, sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seul(e) le (la) Président(e) de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire(s) qui ne respectera(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

#### **Article 16 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain(s) qui ne respectera(en)t pas la présente convention, qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement ou qui n'aura(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(en)t contraint(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses(leurs) frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution.

Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, le(la) Président(e) de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

#### **Article 17 : Conditions de dénonciation de la convention**

La convention pourra être dénoncée par les deux parties :

- par le propriétaire si le mandataire ne respecte pas les conditions prévues dans la convention,
- par le mandataire si les études et les travaux ne sont pas financés à 100% par l'Agence de l'eau ou par d'autres co-financiers.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. Elle sera effective 5 jours après la date de retour de l'accusé de réception.



**Annexe 1 : délibération n° ..... du conseil d'administration de l'institution de la Bresle**  
**Annexe 2 : plan des travaux**  
**Annexe 3 : promesse de vente**

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'institution

La Présidente

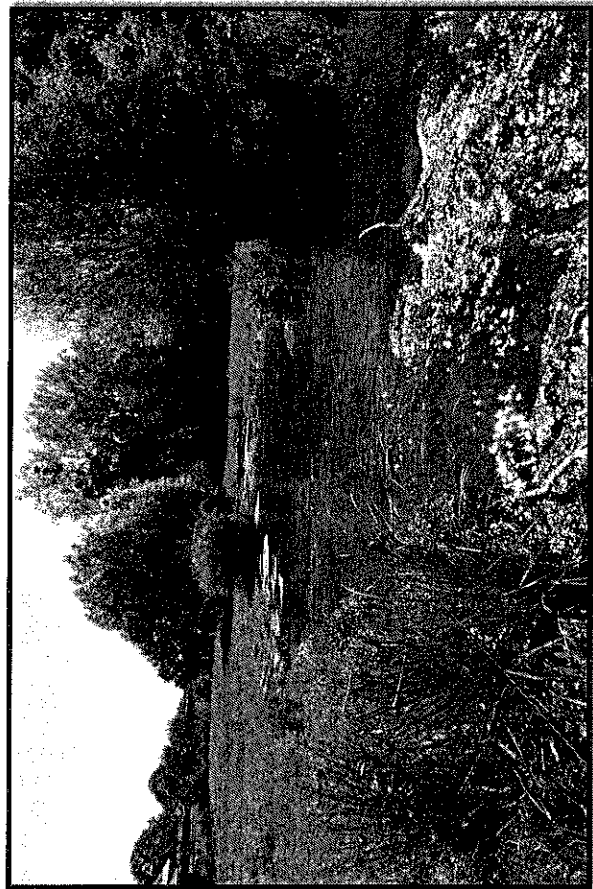
*Copie :  
D.D.T.M de la SOMME  
AFB  
Financiers du projet (Agence de l'eau Seine-  
Normandie...)*

Institution Interdépartementale 60/76/80 pour  
la gestion et la valorisation de la Bresle  
*reconnue Etablissement Public Territorial de  
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle*

Obstacle ROE n° 43 753  
Propriétaire : Madame Geneviève LEGRAND  
2, rue de l'Abreuvoir  
80430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

## Convention permettant la réalisation de travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique

Convention « travaux » n°2018-08



Moulin de "l'Abreuvoir", communes de SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE (80) et  
de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE (76)

### Considérant :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe ;
- les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin (JO du 17 décembre 2009), constituant l'outil de mise en œuvre de la DCE en particulier pour cette notion de continuité écologique ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée de la Bresle adopté le 18 août 2016 par arrêté interpréfectoral ;
- l'objectif général 2.2, les dispositions et règles du SAGE de la vallée de la Bresle approuvé le 18/08/2016 fondant la nécessité de restaurer les continuités écologiques ;
- la délibération n°110 du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du 17/11/2006 qui fait de l'Institution la structure porteuse du SAGE ;
- la délibération n°..... du conseil d'administration de l'Institution interdépartementale de la Bresle en date du..... ;
- l'avis favorable du comptaible public sur ce modèle de convention ;
- l'avis du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Dieppe.

### Préambule :

Depuis plusieurs siècles, les rivières des cours d'eau ont cherché à valoriser la force hydraulique en construisant au sein du lit mineur naturel, ou via des détournements de rivière, des systèmes hydrauliques capables de mouliner des grains de blé ou encore de produire de l'électricité.

La plupart de ces ouvrages, du fait de leur état général dégradé, ne permettent plus d'assurer la fonction pour laquelle ils ont été autorisés par l'administration de l'époque.

Ils induisent, de plus, un cloisonnement du cours d'eau, découpant la rivière en tronçons insuffisamment connectés sur le plan biologique, d'où une perte de fonctionnalité écologique de cet écosystème aquatique.

L'Etat Français, notamment à travers plusieurs réglementations inscrites dans le code de l'environnement (L432-6, L214-17), impose aux propriétaires, sur les cours d'eau classés, d'avoir sur leurs ouvrages des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments.

La présente convention régit les relations entre le propriétaire d'une parcelle se trouvant dans la zone d'intervention des travaux effectués en faveur du rétablissement de la continuité écologique et l'Institution de la Bresle qui agit en qualité de mandataire des travaux pour le compte du propriétaire des ouvrages hydrauliques.

## IDENTIFICATION DES PARTIES

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE

ENTRE :

L'Institution Interdépartementale 60/76/80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle, dont le siège est situé 3 rue Sœur Badiou - 76390 AUMALE, représentée par sa Présidente Virginie LUCOT-AVRIL, spécialement autorisée à l'effet de la présente en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

L'Institution Interdépartementale est inscrite à l'INSEE sous le numéro SIREN 257 604 165.

Ci-après désignée « l'Institution ou le mandataire »

Et agissant pour Madame Jeannine NOYELLE, résidant Village - 80430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

Ci-après dénommée le maître d'ouvrage

ET :

Mme Geneviève LEGRAND, résidant 2 rue de l'Abreuvoir - 80430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, propriétaire des parcelles potentiellement impactées par les travaux et mentionnées ci-dessous

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau
AE	76, 80, 83 et 82	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Bresle
OC	162, 386	SAINTE-GERMAIN-SUR-BRESLE	Bresle

Ci-après dénommée "le propriétaire"

Il est convenu entre les trois parties ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties concernant la réalisation de travaux sur la parcelle mentionnée ci-dessus.

Cette convention précise les modalités d'intervention, le plan de financement ainsi que les engagements des parties en matière de suivi des travaux.

### Article 2 : Contexte général de l'intervention

Sur la Bresle et ses principaux affluents, cours d'eau classés en liste 1 et liste 2, au titre du L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages ont l'obligation de mettre en place des dispositifs permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Le maître d'ouvrage, en concertation avec les services de l'Institution, qui après avoir présenté la solution d'aménagement à tous les propriétaires de parcelles voisines, a choisi de remettre en état naturel la rivière Bresle en la replaçant au centre de la vallée, approximativement là où elle était avant son détournement pour conduire les eaux au moulin de l'Abreuvoir.

Institution Interdépartementale 60/76/ 80 pour la gestion et la valorisation de la Bresle-3 rue Sœur Badiou 76390 AUMALE  
Tel : 02 35 17 41 55 - Mail : michel.institution.bresle@orange.fr - Obstacle n° 43 753 Propriétaire - Madame Geneviève LEGRAND

Les parcelles AE 76, 80, 82 et 83 du cadastre de Vieux-Rouen-sur-Bresle et les parcelles OC 162 et 386, qui font l'objet de la présente convention, sont potentiellement concernées par les travaux de restauration de la Bresle.

## Titre 1 : aspects techniques, les travaux

### Article 3 : Programme globale de l'intervention

Dans le but d'assurer la remise en bon état écologique de la Bresle, le propriétaire accepte la mise en place d'aménagements sur sa parcelle.

Ces aménagements, qui visent principalement à replacer la rivière dans son fond naturel permettront :

- de favoriser un auto-curage de la rivière ; ceci permettra de limiter fortement l'envasement ;
- de restaurer des frayères à salmonidés qui se trouvent actuellement dans le remous hydraulique de l'ouvrage et qui ne sont pas fonctionnelles ;
- de permettre le passage des poissons actuellement bloqués par la chute du moulin.

L'annexe n°2 présente les aménagements envisagés et acceptés par le propriétaire. L'annexe 2 bis présente l'emplacement de la passerelle demandée par le propriétaire.

### Article 3-1 : aménagements réalisés

#### Sur la parcelle AE 80

Les aménagements qui vont être réalisés sur la parcelle sont les suivants :

- élagage ou élimination éventuelle de quelques arbres en berge de l'actuel fossé, séparant la parcelle entre Mme Jeannine Noyelle et Mme Geneviève LEGRAND ;
- exhaussement du fond de valon existant par l'apport de matériaux graveleux de type cailloux de plaine et de matériaux graveleux-sains issus des déblais du chantier ;
- augmentation du débit dans l'actuel fossé séparant les parcelles de Mme Jeannine NOYELLE et de Mme Geneviève LEGRAND ; le débit futur est estimé à environ 10 à 20% du débit de la Bresle ;
- éventuellement, recépage de 6 arbres tétaards situés en bordure du ruisseau de l'amiral ;
- remise en état du terrain.

#### Sur la parcelle OC 386 :

Les aménagements qui vont être réalisés sur la parcelle sont les suivants :

- comblement du canal de fuite du moulin sur environ 30 m

#### Sur la parcelle OC 386 ou AE 76, 82, 83 :

- création d'une passerelle permettant de rejoindre la parcelle OC 162

Les caractéristiques de la passerelle sont les suivantes :

- permettre le passage d'engins agricoles avec un poids total de 10T,
- être située sur les parcelles 386, 76, 82 ou 83, à l'endroit le plus facile (et le moins coûteux) pour permettre l'installation, tout en permettant un accès facile à l'île, avec un engin et son outil,
- respecter les règles de l'art en terme de conception.

La passerelle doit être réalisée avant toute intervention sur les parcelles AE 80 et OC 386.

### **Article 3-2 : devenir des produits de coupe**

Les produits de coupe, issus de la parcelle, sont la propriété du propriétaire ; ils seront déposés en tronçon d'1m en un endroit choisi par ce dernier. A la demande du propriétaire, les bois peuvent être évacués dans un lieu approprié.

### **Article 3-3 : intégration du propriétaire dans les prises de décision**

L'expérience conduite sur des opérations similaires montre que les projets d'aménagement des milieux naturels, à des fins de restauration des fonctionnalités écologiques, nécessitent, pour être véritable succès, de s'adapter sans cesse aux diverses réalités du terrain (choix de conserver un arbre particulier, choix de modifier légèrement le tracé suite à la découverte d'une veine de calcaire, adaptation d'une technique de protection de berge...). Aussi, il est donc probable que les aménagements puissent évoluer légèrement au bénéfice de la réussite du projet, l'ensemble devant nécessairement être approuvé par les intéressés avant intervention.

Pour la bonne réalisation de ce projet :

Le propriétaire ou son(ses) représentant(s) sera(ont) invité(s) à chaque réunion de terrain (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques,

Le compte-rendu sera transmis aux adresses mails suivantes :

[mjm.legrand@hotmail.fr](mailto:mjm.legrand@hotmail.fr)

[legrandmcs@gmail.com](mailto:legrandmcs@gmail.com)

[legrandiluc@sfr.fr](mailto:legrandiluc@sfr.fr)

Le propriétaire se chargera de transmettre ledit compte-rendu et l'invitation aux réunions, s'il le souhaite, à l'éventuel exploitant agricole du terrain,

Le propriétaire pourra en permanence contacter le Chargé de mission « Restauration de la Continuité Ecologique » ou tout autre agent de l'Institution, pendant la période des travaux, au 02-35-17-41-55. Principal interlocuteur, il sera en charge de faire appliquer au nom de M. ou Mme la Présidente de l'Institution, la présente convention.

### **Article 4 : Accès au site pendant les travaux**

Durant les travaux, l'accès au site est autorisé pour toute personne accréditée par « l'Institution » : la ou les entreprise(s) responsable(s) du bon déroulement des travaux, le personnel de l'Institution, le cabinet assurant la maîtrise d'œuvre, les financeurs et les services de l'Etat (Agence française pour la biodiversité, DDTM, ...). Cet accès au site devra se faire en prévenant le propriétaire des lieux par avance.

### **Article 5 : Remise en état des lieux**

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après les travaux.  
L'Institution procédera à la réalisation d'un constat d'huisier et conviera à cet effet le propriétaire du terrain.

La remise des lieux dans un état propre à satisfaire son usage initial est de la responsabilité du mandataire qui se chargera de faire respecter cette obligation auprès du maître d'œuvre et des différentes entreprises susceptibles d'intervenir.

### **Article 6 : Risque d'inondation**

Il est à noter que le risque d'inondation ne sera pas modifié par les aménagements projetés. Le lit majeur reste une zone potentiellement inondable, notamment lors de fortes pluviométries orageuses ou lors d'un cumul important de précipitations.

## **Titre 2 : gestion et fonctionnement des ouvrages**

### **Article 7 : Gestion des ouvrages**

A réception des travaux, le ou les aménagement(s) créé(s) deviendra(dront) l'entière propriété du propriétaire de la parcelle concernée.

### **Article 8 : Entretien de l'aménagement**

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Durant les trois premières années post-aménagement, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'Institution. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité... Il consistera dans un premier temps en un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et corrections si besoin).

Passée cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge du ou des propriétaire(s) du foncier. Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place tout en répondant aux obligations de l'article L 215-14 du code de l'environnement. Dans le cas présent, le propriétaire sera, pour les rives de cours d'eau, aidé par l'ASA de la Bresle, structure en charge de l'entretien du cours d'eau.

### **Article 9 : Accès au site après les travaux**

Afin de respecter les obligations liées à l'utilisation de fonds publics pour ces travaux, le propriétaire autorise l'accès aux personnels de l'Institution (chargé de mission du Rétablissement de la Continuité Ecologique ou autre personne dûment mandatée à cet effet) pour assurer le suivi des travaux. La personne devra prévenir le propriétaire ou une personne chargée de le représenter dans un délai d'au moins 24 heures avant l'intervention.

## **Titre 3 : aspects financiers**

### **Article 10 : Participation des propriétaires**

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires dans le cadre des aménagements précités.

## **Titre 4 : aspects administratifs**

### **Article 11 : Classement des bras de rivière**

Il est important de constater que tout bras nouvellement créé sera considéré, au regard de la réglementation, comme un cours d'eau à part entière. Il sera, par exemple, interdit de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 m du cours d'eau. Tout bras supprimé perdra également les caractéristiques de cours d'eau.

### **Article 12 : Changement de propriétaire**

En cas de vente de la propriété, le(s) propriétaire(s) ou ses ayants droits s'engage(nt) à indiquer, lors de l'acte de vente, l'existence de la convention et son contenu. Le contrat de vente, ou l'acte de cession devra impérativement faire mention de la convention qui devra être annexée à l'acte.

### **Article 13 : Conditions particulières**

Le propriétaire et l'Institution s'entendent sur les conditions suivantes de réalisation : le propriétaire souhaite que la passerelle soit réalisée avant toute autre intervention sur son terrain.

### **Article 14 : Modification de la convention**

La présente convention pourra évoluer sur les aspects administratifs, techniques et financiers. Les modifications seront apportées par voie d'avenant et devront obtenir l'accord des deux parties signataires de cette convention.

### **Article 15 : Application des présentes règles communes**

Madame la Présidente, ainsi que le personnel de l'Institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seule Mme la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions quant aux poursuites à engager contre le(s) propriétaire(s) qui ne respectat(en)t pas, sous 15 jours, après mise en demeure, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, cette convention.

#### **Article 16 : Penalties**

Après mise en demeure restée infructueuse, le(s) propriétaire(s) riverain(s) qui ne respectera(en)t pas la présente convention, qui endommagera(en)t ou détruira(en)t un aménagement ou qui n'aurait(en)t pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verra(en)t contracté(s) et forcé(s) d'effectuer la remise en état de cet aménagement à ses(leur)s frais. Ces travaux pourront être réalisés par le propriétaire ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution. Dans le cas d'un non-entretien et/ou d'une destruction d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier les services de la Police de l'Eau du département concerné, seront saisis par l'Institution. En cas de litige, Mme la Présidente de l'Institution se réserve le droit de faire appel auprès du tribunal concerné (tribunal d'instance ou tribunal administratif de Rouen).

#### **Article 17 : Conditions de dénonciation de la convention**

La convention pourra être dénoncée par les deux parties :

- par le propriétaire si le mandataire ne respecte pas les conditions prévues dans la convention,
- par le mandataire si les études et les travaux ne sont pas financés à 100% par l'Agence de l'eau ou par d'autres co-financiers.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. Elle sera effective 5 jours après la date de retour de l'accusé de réception.

**Annexe 1 : délibération n°..... du conseil d'administration de l'Institution de la Bresle**

**Annexe 2 : plan des travaux et plan de localisation de la passerelle**

**Annexe 3 : promesse de vente**

Fait en deux exemplaires,

A..... A.....

Le..... Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution,  
La Présidente

Copie :  
D.D.T.M de la SOMME  
AFB  
Financiers du projet (Agence de l'eau Seine-  
Normandie...)

## ANNEXE 2 : Localisation de la passerelle



**ANNEXE COMMUNE AUX CONVENTIONS**  
**n°2018-01, 2018-04, 2018-08**  
**(plan des travaux – RCE moulin de l'Abreuvoir)**





**ANNEXE COMMUNE AUX CONVENTIONS**  
**n°2018-04, 2018-08**  
**(promesse de vente – RCE moulin de l'Abreuvoir)**

<b>Promesse de vente d'un terrain isolé</b>
---

LA PRESENTE PROMESSE DE VENTE EST CONCLUE

ENTRE :

Madame SABBAGH Catherine, résidant.....

ci-après désigné « l'acquéreur »

Propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessous et sur lesquelles des travaux sont envisagés par l'Institution de la Bresle

Commune	Section	Parcelles
SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	OC	408

ET :

Monsieur VIVIEN Philippe, résidant 12 rue du clos 27350 ROUTOT d'une parcelle de terrain sur la commune de Vieux-Rouen-sur-Bresle

Ci-après désigné « le vendeur »

Propriétaire de la parcelle mentionnée ci-dessous et sur lesquelles des travaux sont envisagés par l'institution de la Bresle

Commune	Section	Parcelles
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	AH	1

Ci-après désigné « le Propriétaire, le maître d'ouvrage ou le mandant »

### Contexte de la promesse de vente

L'Institution de la Bresle, organisme de bassin versant en charge de la restauration du fleuve entreprend en septembre 2018, d'importants travaux destinés à améliorer le fonctionnement de la Bresle et notamment éviter les débordements fréquents qui se produisent dans la parcelle AH 1. Cette opération de travaux consiste notamment à décaler de quelques mètres la rivière pour lui permettre de retrouver son point bas naturel en fond de vallée. Ce décalage de la rivière va avoir pour conséquence qu'une petite portion de la parcelle de Monsieur Vivien va se retrouver de l'autre côté du futur cours d'eau. Cette situation créera une toute petite parcelle orpheline qui sera enclavée. Pour faciliter la gestion de cette parcelle, il a été convenu d'une vente de la part de M. Vivien au profit du propriétaire de la future parcelle voisine (OC 408 à Saint Germain sur Bresle) Mme Sabbagh Catherine.

Vu les conventions établies avec l'Institution de la Bresle, et portant les numéros 2015-16 et 2015-18

**Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :**

**Article 1 : vente de la parcelle**

Monsieur Vivien s'engage à vendre la petite portion de sa parcelle qui sera laissée orpheline à Madame Sabbagh.

**Article 2 : surface de la parcelle**

La surface de la parcelle (annexe 1) n'est à ce jour pas précisément connue car elle nécessite pour ceci, qu'un bornage précis soit réalisé avant les travaux et après les travaux, une fois que la nouvelle rivière sera précisément implantée. L'estimatif de la surface de la parcelle réalisé à partir des plans travaux est d'environ 70 m<sup>2</sup>. Les deux bornages rendus nécessaires seront, comme prévu à la convention de travaux n° 2015-16 et 2015-18, payés et mis en place par l'Institution de la Bresle.

**Article 3 : prix de vente de la parcelle**

Les deux propriétaires constatent que :

- les travaux sont conditionnés par l'acceptation du projet par Madame Sabbagh ;
- le bénéfice des travaux sera essentiellement pour Monsieur Vivien dont son terrain subira moins d'inondation et bénéficiera normalement d'une productivité piscicole améliorée (disparition de l'envasement et déblocage du passage des poissons) ;
- la parcelle de terrain est d'une surface très faible ;
- Le terrain, avec les travaux, deviendra non valorisable pour Monsieur Vivien (accès difficile).

Au regard de ces éléments, les deux propriétaires s'accordent sur une vente à l'euro symbolique.

**Article 4 : passage chez le notaire**

Une fois que les travaux seront réalisés et le bornage effectué, les deux propriétaires s'engagent à passer sous 8 mois, à partir de la remise du plan de bornage et dans tous les cas avant le 31/10/2019, chez le notaire de leur choix pour faire officialiser la vente de la dite parcelle.

**Article 5 : frais de notaire**

L'opération peut générer des frais de notaire. Conformément aux conventions établies entre les propriétaires et l'institution de la Bresle (convention 2015-18 et 2015-16) propriétaires, ces frais seront pris en charge par l'Institution de la Bresle sous réserve de respecter les conditions suivantes :

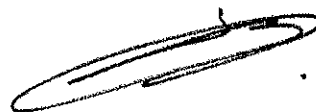
- faire l'objet d'une facture spécifique établie par le notaire au nom de Institution de la Bresle, 3 rue Soeur Badiou 76 390 AUMALE;
- être présentés avant le 31/11/2019 ;

**Article 6 : engagement des parties**

Les deux parties s'engagent à respecter la présente promesse de vente.

Signature : Mme Sabbagh le .....

Signature : M Vivien le ..... 12. 02. 2018 .





**EPTB Bresle**

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Institution Interdépartementale 60/76/80 pour  
la gestion et la valorisation de la Bresle

*reconnue Etablissement Public Territorial de  
Bassin (EPTB) du bassin de la Bresle*

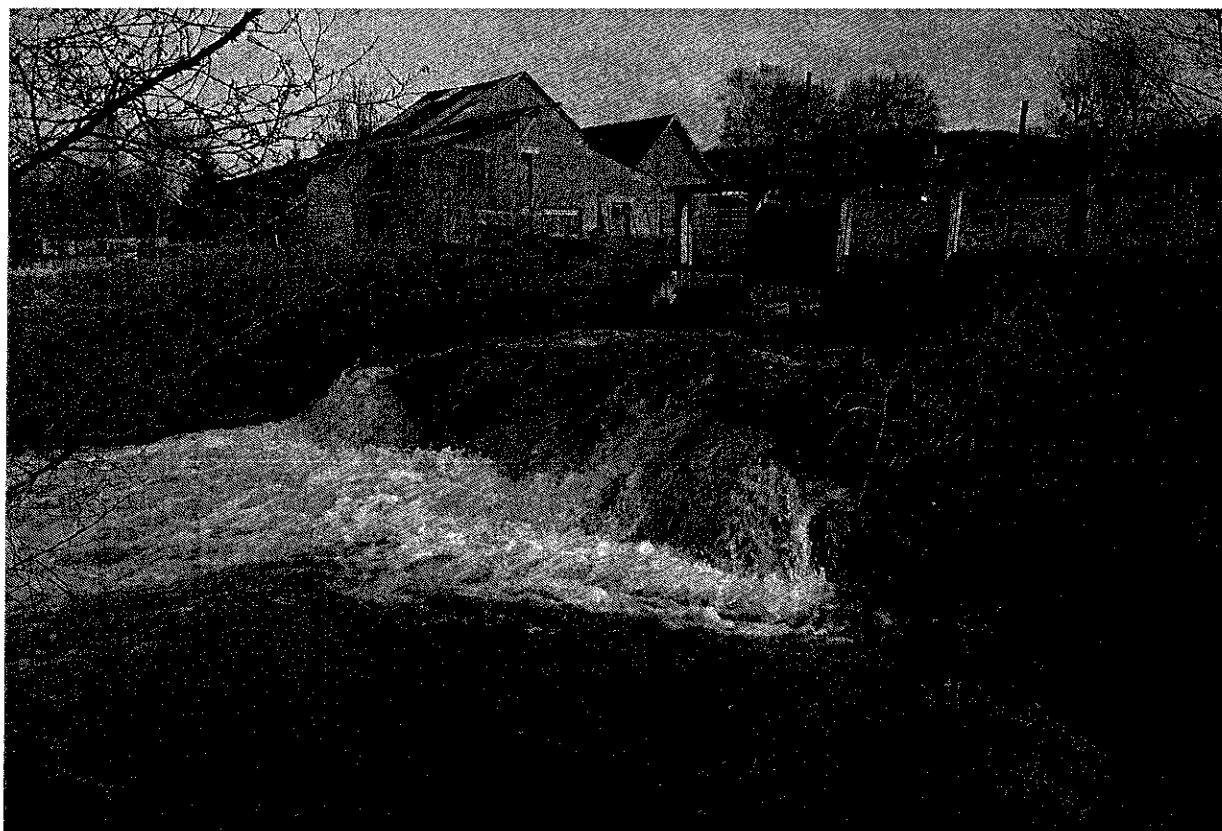
Obstacle ROE n° 43 753

Propriétaire : Madame Jeannine NOYELLE

Village -80430 SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE

## **Convention de mandat concernant des travaux de Rétablissement de la Continuité Ecologique**

**Convention « travaux et maîtrise d'œuvre » n°2015-15**



**Avenant n°1**

**Moulin de "l'Abreuvoir", commune de SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE**

## Préambule :

Dans le cadre de la convention n°2015-15, qui engage le propriétaire d'un ouvrage et l'Institution de la Bresle dans la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique, il était mentionné que le propriétaire de l'ouvrage ne participerait pas au plan de financement puisque la totalité des dépenses était, à l'époque, éligible aux financements de l'Agence de l'eau.

L'Agence de l'eau a annoncé en 2018 ne plus être en mesure de financer à 100 % la totalité des aménagements prévus. Ce déficit prévisionnel est estimé à un maximum de 15 000 euros HT.

Ce déficit prévisionnel, d'environ 6% du projet, doit être compensé pour permettre la poursuite du projet. Après échange avec les propriétaires de l'ouvrage, il a été évoqué plusieurs pistes :

- participation du propriétaire du moulin ;
- sollicitations financières auprès d'autres partenaires (associations de pêche, fédérations de pêche, communes, communauté de communes, EPTB, mécènes privés...)

Le présent avenant a pour objet de modifier certains articles de la convention initiale n°2015-15 pour l'adapter à cette situation.

## Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Les modifications proposées dans l'avenant n° 1 concernent les articles suivants :

- **L'Article 15 : obtention de financement extérieur**  
*Le mandataire se chargera d'obtenir au nom du maître d'ouvrage tous les financements publics possibles pour la réalisation des travaux. Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau, le financement extérieur sera de 100% des études et travaux. Sans ce financement, la convention devient caduque.*

est modifié comme suit :

### **Article 15 : obtention de financements extérieurs et participation du propriétaire**

Le mandataire se chargera d'obtenir au nom du maître d'ouvrage tous les financements publics et privés possibles pour la réalisation des travaux. Sous réserve d'une validation définitive par le comité de bassin de l'Agence de l'eau, le financement extérieur sera de 100% des études et travaux éligibles. **Le montant maximum des études et travaux non éligibles aux financements de l'Agence de l'eau est fixé à 15 000 euros HT soit 18 000 euros TTC. La participation du propriétaire correspondra à ce montant maximum déduit des montants obtenus auprès des autres partenaires financiers.**

Sans ces financements, la convention devient caduque.

- **L'Article 28 : Conditions de dénonciation de la convention**  
*La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de financement du projet. Le maître d'ouvrage pourra renoncer aux engagements pris dans cette convention si les études et les travaux ne sont pas financés à 100% par l'Agence de l'eau.*

*La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.*

est modifié comme suit :

**Article 28 : Conditions de dénonciation de la convention**

La convention pourra être dénoncée par les deux parties en cas de modifications des conditions de financement du projet. Le maître d'ouvrage pourra renoncer aux engagements pris dans cette convention si les études et les travaux **éligibles** ne sont pas financés à 100% par l'Agence de l'eau.

La dénonciation s'effectuera par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires

A.....

A.....

Le.....

Le.....

Pour le propriétaire

Pour l'Institution

La Présidente

*Copie :*

*D.D.T.M de la SOMME,*

*AFB,*

*Financeurs du projet (Agence de l'eau Seine-Normandie...)*